

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2021-099

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2021-075 en date du 27/05/2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 210, du PR 4+109 au PR 4+668, sur la RD 39, au PR 20+914 et sur la RD 47, au PR 23+054, sur le territoire des communes de Samois-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Fontaine-le-Port.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 21/05/2021,

Vu la demande d'avis à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 07/04/2021,

Vu la demande d'avis à la Communauté de communes du Pays de Montereau en date du 07/05/2021,

Vu la demande d'avis à la Communauté de communes de Moret Seine et Loing en date du 07/05/2021,

Vu l'arrêté municipal n°173-2021 en date du 25/05/2021 du maire de Samois-sur-Seine,

Vu l'arrêté municipal n°2021-24 en date du 27/04/2021 du maire de Samoreau,

Vu l'arrêté municipal n°2021-34 en date du 19/04/2021 du maire de Vulaines-sur-Seine,

Vu l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/04/2021, et la demande d'avis en date du 21/06/2021,

Vu l'avis du maire d'Esmans en date du 06/04/2021,

Vu l'avis du maire de Fontainebleau en date du 08/04/2021,

Vu l'avis du maire de Forges en date du 08/04/2021,

Vu l'avis du maire d'Hericy en date du 12/04/2021,

Vu l'avis du maire de La Grande Paroisse en date du 08/04/2021,

Vu l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 19/04/2021,

Vu l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 14/04/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Cannes-Ecluse en date du 06/04/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 06/04/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Thomery en date du 06/04/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/04/2021

Vu la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 06/04/2021, et en date du 21/06/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Féricy en date du 21/06/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Fontaine-le-Port en date du 21/06/2021,

Vu la demande d'avis au maire de Machault en date du 21/06/2021,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 07/04/2021,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 07/04/2021,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Moret-sur-Loing en date du 07/04/2021,

Vu l'arrêté DRH n° 2020-00129 en date du 10/11/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que la construction d'une passerelle vélo-cycle dans le cadre de l'Eurovéloroute sur le « Pont de Valvins » situé sur la RD 210, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 210, du PR 4+109 au PR 4+668, sur la RD 39, au PR 20+914 et sur la RD 47, au PR 23+054 sur le territoire des communes de Samois-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Fontaine-le-Port, la afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DR n°2021-075 en date du 27/05/2021 est abrogé.

Article 2

Du 31 mai 2021 au 31 août 2021 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 210, du PR 4+109 au PR 4+668, sur la RD 39, au PR 20+914 et sur la RD 47, au PR 23+054, sur le territoire des communes de Samois-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Fontaine-le-Port.

Les mesures temporaires de restriction à la circulation s'appliquent en permanence, sauf indication contraire dans l'article 3.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- **Périodes du 31 mai 2021 au 1^{er} juin 2021, du 15 juillet 2021 au 05 août 2021 et du 27 août 2021 au 28 août 2021 :**
 - La circulation est interdite sur la RD 210, du PR 4+109 au PR 4+668, dans les deux sens de circulation, la nuit aux périodes suivantes :
 - Du 31 mai 2021 à 23h00 au 01 juin 2021 à 06h00.
 - Du 15 juillet 2021 au 05 août 2021, du lundi au vendredi, chaque nuit de 23h00 à 06h00, ces mesures étant suspendues du samedi 06h00 au lundi 23h00.
 - Du 27 août 2021 à 23h00 au 28 août 2021 à 06h00.
- **Période du 31 mai 2021 au 31 aout 2021 :**
 - **Sur la RD 210 :**
 - Dans le sens Montereau-Fault-Yonne vers Fontainebleau, du PR 4+668 au PR 4+109, la circulation est interdite. La circulation des modes piétons et cycles est maintenue.
 - Dans le sens Fontainebleau vers Montereau-Fault-Yonne, la chaussée est réduite à 3 mètres.
 - Dans le sens Fontainebleau vers Montereau-Fault-Yonne, il est interdit de tourner à gauche vers la voie de la Liberté (au PR 4+374).
 - L'accès à la voie de la Liberté reste accessible aux riverains de la RD 210.
 - Au PR 4+330, en direction de Fontainebleau, l'accès à la RD 210 par la voie de la Liberté et le quai Stéphane Mallarmé est interdit.
 - Au PR 4+330, en direction de Samoreau, l'accès à la RD 210 par la voie de la Liberté et le quai Stéphane Mallarmé est autorisé uniquement aux riverains et services.

– **Sur les RD 39 et 47 :**

- Le régime de priorité change au carrefour des RD 39 et 47 avec la suppression de la priorité à droite sur la RD 39, au PR 20+914, et la création d'un cédez le passage sur la RD 47 au PR 23+054, les usagers sur la RD 39 sont prioritaires.
- **Durant ces périodes, des déviations sont mises en place dans les deux sens de circulation comme suit :**
 - De Montereau-Fault-Yonne vers Melun via les RD 133, 403, 1403, 605, 606, 607, 142 et 606.
 - à destination de Samois via les RD 110, 227e, 39, 116 et 137.
 - à destination de Vaux le Pénil via les RD 110, 227e et 39.
 - à destination de Bois le Roi via les RD 39, 116 et 137.
 - à destination de d'Avon via les RD 39, 301, 137 et 138.
 - à destination de Fontainebleau via les RD 39, 301 et 606.
 - à destination de Machault via les RD 39, 107, 227 et 40.
 - à destination de Saint-Mammès via les RD 39, 40 E2, 218 et 302.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AXIMUM, représentée par le Monsieur DASILVA, joignable au 06.07.24.96.19.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités des sections des RD 210, 39 et 47 concernées par le présent arrêté.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Montereau,
- le Président de la Communauté de communes de Moret Seine et Loing,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- Le Maire d'Esmans,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire d'Héricy,
- le Maire de La Grande Paroisse,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Cannes-Ecluses,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Thomery,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Fontaine-le-Port,

- le Maire de Machault,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 21 juin 2021
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.